

ARRETE MUNICIPAL n° A20241114-536

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Sécurité et domaine public
	Type	Interdiction des déjections canines sur le domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Interdiction des déjections canines sur le domaine public communal	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- Considérant la présence de distributeurs de sacs à déjections canines sur la Commune permettant aux propriétaires de chien à ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate.
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

Arrête,

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique (voies publiques, trottoirs...) et dans les lieux ouverts au public (espaces verts, parcs et jardins, espaces de jeux ouverts aux enfants...), et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Ils devront procéder au ramassage sans retard, de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article e L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées sont passibles d'amendes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune..

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des services, les Agents de Surveillance de la Voie Publique d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ussel, le 14 novembre 2024.

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**



Christophe ARFEUILLERE

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20241114-A20241114-536-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024
Date de mise en ligne : 14/11/2024